

Arrêt

n° 143 249 du 14 avril 2015
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2014 par X, qui déclare être « *de nationalité burkinabé* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. VAN ROSSEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 mars 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale

de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous viviez au domicile familial du quartier de la Patte d'oie dans le Secteur 15 d'Ouagadougou. Le 1^{er} août 2013, les étudiants de l'université proche de chez vous ont fait grève. Vous les avez rejoints, et il y a eu de la casse. Des voitures ont été brûlées, et les forces de l'ordre ont fait usage de gaz. Deux « militaires » vous ont attrapé et emmené à Wentenga. Vous avez passé la nuit là avec d'autres personnes arrêtées, attachés deux par deux. Le lendemain, vous avez été interrogé et frappé, puis mis en cellule. Vous avez été interrogé et battu tous les jours pendant une semaine. Il vous était reproché d'avoir été envoyé à la manifestation par l'opposition. La 2^{ème} semaine, vous avez été frappé tous les trois jours, puis une fois par semaine. Le 14 août 2013, votre frère [M.] vous a rendu visite et vous a assuré qu'il ferait de son mieux pour vous faire quitter le pays. Vous avez passé un mois et 15 jours au commissariat, puis le dimanche 15 septembre vous avez escaladé le mur et vous vous êtes évadé. Vous avez été hébergé à Koulouma par [S. S.], chez qui vous avez passé deux semaines. Vous souffriez de fièvre typhoïde. [S.] était en contact avec votre frère [M.]. Le 2 octobre, [S.] vous a emmené chez son oncle à Saponé, et il vous a été administré une médecine traditionnelle pendant quatre semaines. Vers le 10 novembre, vous avez revu votre frère qui vous a emmené chez [M.]. Le 1^{er} janvier 2014, vous êtes allé chez [P. L.] dans le Secteur 16 d'Ouagadougou. Le 22 janvier 2014, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires, incohérentes, voire invraisemblables, concernant sa participation à la manifestation du 1^{er} octobre 2013, concernant sa détention, concernant son évasion, et concernant l'évolution ultérieure de sa situation personnelle. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Elle explique par ailleurs qu'elle soutenait la cause de son frère étudiant, qu'elle a donné toutes les informations en sa possession, et qu'elle était présente à la manifestation. Cette argumentation ne convainc pas le Conseil, étant donné qu'elle ne consiste en définitive qu'en une paraphrase d'explications déjà données aux stades antérieurs de la procédure, sans être étayée d'aucun élément neuf et concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Quant aux informations dont il ressort que certains manifestants inculpés le 1^{er} août 2013 n'étaient pas étudiants, elles ne suffisent pas à établir que la partie requérante a elle-même participé à ladite manifestation.

Elle souligne encore, en ce qui concerne son évasion, que le résultat de sa demande d'asile « ne peut pas dépendre des actions de son environs », et que son frère l'a libérée parce qu'il croyait en son

innocence. Le Conseil constate que cette argumentation n'occulte pas le constat qu'en tout état de cause, les circonstances de son évasion, telle que relatées, sont invraisemblables.

Elle invoque également des problèmes de traduction par son interprète, problèmes qui ne sont cependant pas autrement explicités et relèvent dès lors, en l'état, de la simple allégation. La simple absence du numéro d'interprète dans le compte-rendu de l'audition litigieuse, est quant à elle insuffisante pour établir la réalité de tels problèmes de traduction, ou encore pour invalider la teneur dudit compte-rendu.

Elle soutient en outre qu'elle est « *traumatisé[e]* », affirmation qui n'est toutefois étayée d'aucun commencement de preuve quelconque quant à la réalité et à l'étendue d'un tel traumatisme.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de sa présence à la manifestation du 1^{er} août 2013, de la réalité de son incarcération dans ce contexte, et de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à ces titres. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux articles et rapports relatifs à la situation prévalant actuellement au Burkina Faso, auxquels renvoie la requête ou qui y sont joints, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile ; cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (en ce sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Quant à sa demande de surseoir à statuer dans l'attente de nouvelles pièces à déposer à l'appui de sa demande d'asile, le

Conseil estime ne pas pouvoir y faire droit : outre que la nature même de ces pièces n'est pas précisée, la partie requérante ne fournit aucune estimation du délai dans lequel elles lui parviendraient en Belgique.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM